

# Transparence, enfin!

Autor(en): **Vonmont, Anita / Clarke, Stephanie**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Horizons : le magazine suisse de la recherche scientifique**

Band (Jahr): **21 (2009)**

Heft 83

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-971021>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Pierre-Antoine Grisoni/Strates

# Transparence, enfin !

**L'article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain sera soumis à votation le 7 mars prochain. Un scrutin décisif, selon la spécialiste en neurosciences Stéphanie Clarke.**

**Pourquoi un nouvel article constitutionnel est-il nécessaire ?**

Parce que les droits et les devoirs en matière de recherche sur l'être humain seront ainsi réglés de manière uniforme et complète dans toute la Suisse. L'article constitutionnel offre par ailleurs un bon équilibre entre la protection des personnes concernées et la liberté de la recherche.

**Le texte se limite à la biologie et à la médecine où vous effectuez vous-même des recherches. Cela ne vous dérange-t-il pas ?**

Cela me semble justifié. Lors de recherches sur l'être humain en biologie et en médecine, on va peut-être prélever du sang ou effectuer des mesures techniquement sophistiquées. C'est plus invasif qu'une enquête en science sociale où l'on demande aux gens de remplir un questionnaire.

**Mais une telle recherche ne peut-elle pas aussi être délicate ?**

Naturellement. Une enquête en science sociale peut aussi contenir des questions personnelles qui exigent une sensibilité particulière. De manière générale, la recherche en biologie et en médecine sur l'être humain est cependant considérée comme plus épineuse. On parle en effet ici de recherche sur des cellules humaines, des organes ou des données de biobanques, de personnes décédées ou de fœtus et

d'embryons. Cela soulève des questions éthiques et de protection des données qui doivent être réglées de façon claire et uniforme.

**La recherche sur les personnes incapables de discernement est aussi controversée. Pourquoi l'autoriser ?**

Prenez les patients dans le coma ! Ils sont incapables de discernement, ne peuvent

## Article 118 b

L'article stipule que la Confédération légifère sur la recherche sur l'être humain en veillant, d'une part, à la protection de la dignité humaine et de la personnalité et, d'autre part, à la liberté de la recherche. Dans la recherche en biologie et en médecine, les principes suivants sont fixés : la protection des personnes doit faire l'objet d'une expertise indépendante ; les participants doivent avoir donné leur consentement éclairé ; les risques et les contraintes qu'ils encourent ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l'utilité du projet ; une recherche ne peut être effectuée sur des personnes incapables de discernement que si des résultats équivalents ne peuvent être obtenus sur d'autres personnes ; lorsque le projet ne permet pas un bénéfice direct pour les personnes incapables de discernement, les risques et les contraintes doivent être minimaux.

pas répondre. Il est pourtant important de pouvoir explorer de nouvelles thérapies grâce à eux. Sans cela, il n'y aura pas de progrès médicaux pour de futurs patients. C'est le point essentiel.

**L'article constitutionnel change-t-il la pratique de la recherche ?**

Non. Il crée surtout de la transparence et de la clarté. Le projet de loi qui devra encore être discuté, après un oui en mars, contient certaines innovations importantes. Le consentement pour effectuer des recherches sur des échantillons provenant de biobanques ne sera donné que la première fois et ne devra plus être renouvelé ensuite. Cela représente un énorme soulagement pour les chercheurs et souvent pour les donneurs et leur famille.

La loi devrait aussi amener un progrès pour les études multicentriques qui englobent par exemple tous les hôpitaux universitaires. La procédure compliquée des expertises réalisées par les commissions cantonales d'éthique et d'autres organes de contrôle doit être mieux coordonnée.

**La composition des commissions d'éthique doit-elle changer ?**

Il est important que ces commissions ne soient pas seulement composées de professionnels de la santé, de juristes et d'éthiciens, mais également de chercheurs. Ce n'est qu'ainsi qu'un vrai débat sur les possibilités et les limites de la recherche sur l'être humain pourra avoir lieu. ■

Propos recueillis par Anita Vonmont

Professeure de neuropsychologie à l'Université de Lausanne et médecin cheffe au CHUV à Lausanne, Stéphanie Clarke préside la Division III du Conseil de la recherche du FNS.